

STATUTS

validés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 juin 2019

Association Loi 1901

Bat F- Rue Louis Blanc- BP 831- 12008 RODEZ Cédex

T I T R E I

DENOMINATION - SIEGE - DUREE - OBJET - MEMBRES

ARTICLE I - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

L'Association est régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

Sa dénomination sociale est « **Agence de Développement Touristique de l'Aveyron** ».

Son siège social est fixé Centre Administratif Foch- rue Louis Blanc -12000 RODEZ.

Le siège social pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La durée de l'Association est fixée à 99 années à compter du 10 juin 2008, sauf dissolution anticipée, prononcée dans les conditions fixées à l'article 18 des présents statuts.

ARTICLE II - BUT - OBJET

L'Agence de Développement Touristique de l'Aveyron concourt à la préparation et mise en œuvre de la politique touristique du département.

Elle intervient auprès de toute collectivité, groupement de collectivités, porteurs de projet et professionnels œuvrant dans le domaine du tourisme.

A cette fin, elle est chargée :

- D'accompagner / apporter une expertise,
- De faciliter / impulser/ accélérer des projets / initiatives,
- De promouvoir la destination AVEYRON,
- D'animer,
- De développer,
- De fédérer, d'offrir des espaces de concertation entre les acteurs du tourisme, d'information.

Dans ce cadre, l'Agence peut utiliser tout moyen pour mettre en œuvre cet objet.

ARTICLE III - COMPOSITION - MEMBRES - CATEGORIES

L'association comprend des personnes morales publiques et privées et des personnes physiques réparties en cinq collèges

*** Collège N° 1 : Le Département**

Le Département est représenté par dix-huit représentants désignés par le Conseil Départemental pour la durée de leur mandat.

*** Collège N° 2 : Les communes touristiques, stations classées et groupements de communes**

*** Collège N° 3 : Les partenaires institutionnels**

- Les Offices du Tourisme et Syndicats d'Initiative existant sur le département de l'Aveyron
- Le Comité Régional du Tourisme
- Aveyron Culture
- L'Association Départementale des Maires
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'AVEYRON
- La Chambre de Métiers de l'AVEYRON
- La Chambre d'Agriculture de l'AVEYRON

*** Collège N° 4 : Les acteurs du tourisme**

- Des associations ou groupements visant à fédérer des acteurs du tourisme, dont la Chambre Syndicale de l'Hôtellerie, le Syndicat de l'Hôtellerie de plein air
- Des professionnels du tourisme et des loisirs,
- Des associations de tourisme et de loisirs

*** Collège N° 5 : Les partenaires associés**

Ce collège regroupe des membres qui sont intéressés par la politique touristique du Département. Ils ne paient pas de cotisation et n'ont pas voix délibérative, mais sont invités aux Assemblées Générales. Deux représentants sont invités à participer aux réunions du Conseil d'Administrations.

ARTICLE IV : NOUVELLES ADMISSIONS

Toute personne physique ou morale souhaitant devenir membre de l'Association adressera sa candidature écrite au Président de l'association.

Cette candidature fera l'objet d'un examen en Conseil d'Administration afin de vérifier que cette candidature entre bien dans l'objet de l'association. Toute personne candidate devra s'engager au respect des présents statuts.

ARTICLE V : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- décès, dissolution ou cessation d'activité, selon qu'il s'agit d'une personne physique ou morale
- démission : tout membre de l'association peut se retirer après en avoir informé par écrit le Président de l'association. Ce retrait prend effet au 1er janvier de l'année qui suit. Le membre doit être à jour de ses obligations.
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration soit pour non-paiement de la cotisation, soit pour inactivité, soit encore pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à présenter des explications devant le Conseil d'Administration.

T I T R E I I

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

LES ORGANES DECISIONNELS

ARTICLE VI - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 6-1 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale réunit tous les membres de l'Association.

Le Département de l'Aveyron est représenté par dix-huit conseillers départementaux, les autres membres sont représentés, chacun, par un délégué qu'ils désignent en leur sein selon les règles qui leur sont propres.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président. Elle peut en outre, être réunie toutes les fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Tous les membres ont voix délibérative et les décisions s'imposent à tous.

Chaque représentant dispose d'une voix. En cas d'empêchement, tout membre de l'association peut se faire représenter par un autre membre appartenant au même collège : chaque membre peut disposer de deux pouvoirs.

Siégeront aux Assemblées Générales avec voix consultative à la demande du Président:

- le Directeur de l'Association,
- toute personne qualifiée.

ARTICLE 6-2 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire entend et vote le rapport sur la gestion, la situation financière et morale de l'Association.

Elle décide des orientations de l'association, sur proposition du conseil d'administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer sur première convocation que si le tiers au moins des membres sont présents ou représentés.

A défaut, l'assemblée est convoquée à nouveau sur le même ordre du jour par le Président et peut cette fois délibérer quel que soit le nombre des représentants présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire devront, pour être adoptées, obtenir simultanément:

- la majorité des voix des membres présents ou représentés,
- et la majorité des voix des membres du premier collège présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président de l'association est prépondérante.

ARTICLE 6-3 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande des deux tiers des membres, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Une Assemblée Générale Extraordinaire doit être réunie pour toute modification des statuts (à l'exclusion toutefois du transfert du siège social qui peut être modifié par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article I), dissolution de l'Association, la liquidation ou union avec d'autres organismes poursuivant un but analogue.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer qu'à une double condition :

- Si le tiers au moins des membres sont présents ou représentés,
- Et si la moitié au moins des membres du collège n°1 sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée une seconde fois et les décisions sont prises quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire devront obtenir simultanément :

- la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés,
- et la majorité des deux tiers des voix des membres du premier collège présents ou représentés.

ARTICLE VII – CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 7-1 : COMPOSITION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de vingt membres composé comme suit:

*** Collège N° 1 :**

Le Conseil Départemental désignera, parmi ses représentants du collège n°1, dix membres pour la durée de leur mandat.

Le mandat de ses représentants au Conseil d'Administration est prorogé jusqu'à la désignation effective des nouveaux représentants.

*** Collège N° 2 :**

Les membres de ce collège désignent en leur sein deux représentants.

*** Collège N° 3 :**

Les membres de ce collège désignent en leur sein quatre représentants dont un représentant les Offices de Tourisme.

*** Collège N° 4 :**

Les membres de ce collège désignent en leur sein quatre représentants dont un représentant le club des Sites de l'Aveyron

Les membres du collège 1 du Conseil d'Administration sont élus pour la durée de leur mandat ; les membres des autres collèges sont élus pour six ans.

Tout administrateur est rééligible.

Le renouvellement du Conseil d'Administration aura lieu après chaque élection départementale.

ARTICLE 7-2 : FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée et si la moitié au moins des membres du collège n°1 est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, chaque administrateur disposant d'une voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout administrateur, absent ou empêché peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter. Chaque administrateur ne peut détenir au maximum que deux pouvoirs.

Siégeront au Conseil d'Administration avec voix consultative à la demande du Président :

- le Directeur de l'Association,
- toute personne qualifiée invitée par le Président.

Lorsqu'ils sont engagés avec l'accord du Conseil d'Administration, les frais de déplacement et de représentation des membres du Conseil d'Administration sont remboursés aux intéressés sur justifications.

Le Conseil d'Administration pourra décider une rémunération au Président et une indemnité à un ou plusieurs administrateurs dans les limites fixées par la loi.

ARTICLE 7-3 : POUVOIRS

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour délibérer sur tout dossier dont la compétence n'est pas réservée à l'Assemblée Générale et pour agir au nom de l'Association.

Il peut accorder toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.

Le Conseil d'Administration a notamment les pouvoirs suivants sans que cette énumération soit limitative :

- l'admission des membres,
- la définition du programme d'action,
- la radiation des membres,
- la souscription de tous emprunts de quelque montant et nature que ce soit,
- l'octroi de tous cautionnements, avals, hypothèques, nantissements sur les biens de l'Association et plus généralement de toutes garanties et sûretés,
- l'acquisition, l'aliénation, l'échange de biens immobiliers et mobiliers,
- l'octroi, l'acceptation de tous baux supérieurs à 12 ans,
- la cession et la résiliation de tous baux et locations,
- l'autorisation de tous compromis, transactions, acquiescements et désistements, toutes antériorités et subrogations, toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions,
- le vote du budget de l'Association et la validation des comptes,
- il établit un règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres:

- un Président appartenant obligatoirement au collège n°1
- un Vice-président
- un second Vice-président
- un Secrétaire
- un Trésorier
- un Secrétaire adjoint
- un Trésorier adjoint

1. Le Président :

Il est chargé :

- de représenter l'Association auprès des tiers,
- d'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration,
- d'assurer le bon fonctionnement de l'Association,
- de représenter l'Association en justice, et dans tous les actes de la vie civile,
- d'ordonner les dépenses,
- de nommer et de révoquer le personnel de l'Association.

Le Président recrute le personnel de l'Association et dispose de tous les pouvoirs pour en assurer la gestion. (Rémunérations, promotions, sanctions disciplinaires, licenciements,...).

Il est investi de tous pouvoirs pour accomplir les opérations nécessaires à la vie de l'Association.

Il convoque les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales qu'il préside.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs et en informera le Conseil d'Administration lors de la plus prochaine réunion.

Il expose le rapport moral de l'Association à l'Assemblée Générale Ordinaire.

2. Les Vice-présidents :

-secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent à sa demande en cas d'empêchement.

3. Le Secrétaire :

- rédige les procès-verbaux des délibérations d'Assemblées et de Conseil d'Administration,
- assure la transcription sur les registres. Il tient notamment le registre spécial prescrit par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901,
- assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

4. Le Trésorier :

- tient les comptes de l'Association, prépare le budget,
- en l'absence du Président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes,
- établit le rapport financier annuel destiné à l'Assemblée Générale.

T I T R E I I I

F O N C T I O N N E M E N T

ARTICLE VIII – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8-1 : DIRECTION DE L'ASSOCIATION

Le Président recrute le Directeur de l'Association et fixe ses attributions dans le cadre de son contrat de travail et de notes de services.

Le personnel de l'Association est placé sous l'autorité du Directeur.

ARTICLE 8-2 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Dans le cadre de la mission de coordination qui lui est assignée, conformément aux dispositions de l'article 2 (alinéa 4), l'Agence de Développement Touristique de l'Aveyron s'assurera tout concours qu'il peut estimer indispensable, en particulier celui des organismes et personnalités participant au développement du tourisme.

L'Agence de Développement Touristique de l'Aveyron peut constituer des groupes de travail pour l'étude des questions importantes.

ARTICLE IX : REGLEMENT INTERIEUR DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts et notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association et au fonctionnement de ses organes statutaires.

Le règlement intérieur est approuvé par le Conseil d'Administration.

T I T R E I V DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE X : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Elles comprennent :

- les cotisations des membres,
- les subventions publiques ou privées qui peuvent lui être accordées,
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association,
- les rétributions pour services rendus ainsi que les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association,
- les dons manuels,
- toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE XI : LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de l'Association est exercé par un commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes est nommé pour six exercices ; ses fonctions expirent après l'Assemblée Générale Ordinaire des membres, qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Il est désigné, en cours de vie sociale, par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le mandat du commissaire aux comptes est renouvelable.

Le commissaire aux comptes a pour mission :

- de certifier que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle des résultats des opérations réalisés par l'Association et de sa situation à la fin de l'exercice,
- de contrôler la sincérité des informations données par le Conseil d'Administration aux membres.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toute Assemblée Générale au plus tard lors de la convocation des membres eux-mêmes.

Il est également convoqué à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, et ce en même temps que les membres du bureau eux-mêmes.

ARTICLE XII : EXERCICE SOCIAL

En raison des activités qui caractérisent l'Association, l'exercice social commence le PREMIER JANVIER et finit le TRENTE ET UN DECEMBRE de chaque année.

Le Conseil d'Administration pourra modifier la durée de l'exercice social.

T I T R E V DISSOLUTION

ARTICLE XIII : DISSOLUTION

En cas de dissolution, prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Le Président

Jean-Luc CALMELLY

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Luc Calmelly', written over a horizontal line.